



REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LE PERIMETRE DU MARCHÉ LE SAMEDI

(JOUR DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE)

ARRETE

N° 11.01.01 – AL/MC

Guénaël HUET, Député - Maire de la Ville d'Avranches,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et suivants,

VU, le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU, le code de la route notamment son article R 411.8,

VU, les arrêtés municipaux des 18 janvier 1962, 28 juin 1965, 12 mai 1966, 16 décembre 1977, 30 novembre 1993, 16 septembre 2002 et 05 mai 2009,

VU, l'avis de la commission municipale des Foires et Marchés en date du 22 avril 2009,

CONSIDERANT, Qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser l'exercice d'activités de commerces ambulants dans le cadre du marché hebdomadaire et de réglementer celui-ci dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

AFIN d'assurer la sécurité et l'ordre dans le périmètre du marché,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté municipal du 05 mai 2009 réglementant le stationnement et la circulation sur le périmètre du marché est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Article 2^{ème} - Le marché hebdomadaire se tiendra tous les samedis de 8 heures à 14 heures, sauf changement en raison des jours fériés, sur les places et rues suivantes :

- place du Marché,
- rue Pendante (partie comprise entre la place du Marché et la rue des Halles),
- rue Boudrie,
- place d'Estouteville (devant les immeubles n°8, 10, 12, 14, 20 et 22),
- rue Challemel Lacour (entre la rue Boudrie et la place Saint-Gervais),
- rue Pomme d'Or,
- rue des Fossés,
- rue d'Orléans,
- rue des Chapeliers,
- place Saint-Gervais,
- rue Saint-Gervais (entre la place Saint-Gervais et la rue Saint-Gaudens),
- rue des Trois Rois.

- Article 3^{ème}** - Le stationnement et la circulation de tous les véhicules autres que les véhicules des commerçants du marché seront interdits sur l'ensemble de la voirie affectée au marché les jours de marché de 6 heures à 16 heures.
- Article 4^{ème}** - Ces prescriptions seront matérialisées par la pose de panneaux réglementaires de signalisation.
- Article 5^{ème}** - La circulation dans l'enceinte du marché sera interdite pour les commerçants du marché les jours du marché entre 9 heures et 13 heures du 1^{er} octobre au 31 mars et entre 8 heures 30 et 13 heures du 1^{er} avril au 30 septembre.
- Article 6^{ème}** - Tout véhicule ne respectant pas les interdictions de stationner et, de ce fait, gênant pour les déballeurs, sera mis en fourrière par les services d'un garagiste réquisitionné à cet effet.
- Article 7^{ème}** - Les frais occasionnés pour la mise en fourrière seront à la charge du contrevenant.
- Article 8^{ème}** - Monsieur le Commandant de la brigade autonome de gendarmerie d'Avranches et le Chef de Police Municipale sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent arrêté.

Avranches, le 03 janvier 2011

Guénhaël HUET



Acte exécutoire le

16 FEV. 2011

(Article L. 2131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

Le Maire